Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-052

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-11-010 - ARRETE n°2019-1530 modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-001 - Arrêté n° 450/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du salon de toilettage « Petit Compagnon » 2, avenue des Fusillés 88150 CAPAVENIR VOSGES (2 pages) Page 8

88-2019-06-07-002 - Arrêté n° 451/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un local de petite restauration (kebab, pizzeria) 65 rue d'Alsace – Thaon les Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES (2 pages) Page 11

88-2019-06-07-003 - Arrêté n° 452/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Jean MACE 17 rue Charles Perrault - 88 000 EPINAL (3 pages) Page 14

88-2019-06-07-004 - Arrêté n° 453/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 9 rue du Général Leclerc – 88000 EPINAL (2 pages) Page 18

88-2019-06-07-006 - Arrêté n° 455/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes 15 Grande Rue – 88160 RAMONCHAMP (3 pages) Page 21

88-2019-06-07-007 - Arrêté n° 456/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la salle des sports 5 rue des Ecoles – 88160 RAMONCHAMP (2 pages) Page 25

88-2019-06-07-008 - Arrêté n° 457/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'école primaire – ancien bâtiment 2 rue des Ecoles – 88160 RAMONCHAMP (2 pages) Page 28

88-2019-06-07-009 - Arrêté n° 458/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la Résidence du Parc 1, place du Batardeau 88200 REMIREMONT (2 pages) Page 31

88-2019-06-07-013 - Arrêté n° 459/2019 /DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'église Saint Jean-Baptiste rue du Château – 88260 SAINT-BASLEMONT (2 pages) Page 34

88-2019-06-07-011 - Arrêté n° 460/2019 /DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical 116, rue de Verdun – 88800 VITTEL (2 pages) Page 37

88-2019-06-07-012 - Arrêté n° 461/2019 /DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 13 , le Village 88210 CHATAS (2 pages) Page 40

88-2019-06-07-014 - Arrêté n° 462/2019 /DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du magasin de produits textiles « le Jacquart » 45 , boulevard Kelsch 88400 GERARDMER (2 pages) Page 43

88-2019-06-07-015 - Arrêté n° 463/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du salon de coiffure de Madame PEDUZZI 11a , rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER (2 pages) Page 46
88-2019-06-07-016 - Arrêté n° 464/2019 /DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'école primaire du centre 125 , rue du calvaire 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE (2 pages) Page 49
88-2019-06-07-017 - Arrêté n° 465/2019 /DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'école maternelle d'Herbaville 90 , rue du Haut de Chenoit 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE (2 pages) Page 52
88-2019-06-12-005 - Arrêté n° 470/2019/DDT du 12 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 55
88-2019-06-18-001 - Arrêté n° 471/2019/DDT portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades et une enseigne scellée au sol (2 pages) Page 59
88-2019-06-07-005 - Arrêté n°454/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité de la Bijouterie GERARDIN 34 rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT (2 pages) Page 62
88-2019-06-07-018 - Décision n° 466/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de AYDOILLES (2 pages) Page 65
88-2019-06-07-019 - Décision n° 467/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE (2 pages) Page 68
88-2019-06-07-020 - Décision n° 468/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LE VAL D'AJOL (2 pages) Page 71
88-2019-06-07-021 - Décision n° 469/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SERCOEUR (2 pages) Page 74

Prefecture des Vosges

88-2019-06-17-003 - Arrêt d'activité funéraire "MARBRERIE VOSGIENNE" à VAGNEY (2 pages) Page 77
88-2019-06-17-004 - Arrêt d'activité funéraire "POMPES FUNEBRES DEVINROY" à GRAND (2 pages) Page 80
88-2019-06-17-001 - arrêté du 17 juin 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Hure (2 pages) Page 83
88-2019-06-17-002 - arrêté interpréfectoral du 17 juin 2019 portant adhésion des communes de Mortagne et Mandres-sur-Vair au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif (SMDANC) (2 pages) Page 86
88-2019-06-12-006 - Arrêté n° 035/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant de La Chapelle-aux-Bois (2 pages) Page 89

88-2019-06-12-007 - Arrêté n° 036/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine de CHARMES (2 pages) Page 92
88-2019-06-12-008 - Arrêté n° 037/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'EPINAL (2 pages) Page 95
88-2019-06-12-009 - Arrêté n° 038/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance d'une structure gonflable installée sur le lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte (88290) (2 pages) Page 98
88-2019-06-18-003 - Arrêté n° 39/2019 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (3 pages) Page 101
88-2019-06-18-002 - Arrêté portant dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES (3 pages) Page 105

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-11-010

ARRETE n°2019-1530
modifiant l’arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l’Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

Délégation Territoriale des Vosges

Préfecture des Vosges

ARRETE n°2019-1530
modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- Le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de département des Vosges – M. Pierre ORY ;
- L'arrêté ARS n°2017-3751 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint n° 2016-2424 du 10 octobre 2016 du préfet de département des Vosges et du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est portant composition nominative du CODAMUPS-TS et de ses sous-comités ;
- L'arrêté conjoint n°2017-0339 du 14 février 2017 modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges ;
- L'arrêté conjoint n°2017-4072 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges
- L'arrêté conjoint n°2018-1875 du 12 Juin 2018 modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges ;
- L'arrêté conjoint n°2018-3048 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

CONSIDERANT

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique.

ARRETENT

Article 1er :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2016-2424 du 10 octobre 2016 susvisé relatif à la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, du Sous-Comité Médical et du Sous-Comité des Transports sanitaires sont modifiés comme suit :

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Vincent MILLION Suppléant : non désigné
	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER Suppléant : non désigné

Article 2 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Préfet des Vosges et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le, 11 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand Est et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Le Préfet des Vosges

Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-001

Arrêté n° 450/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du salon de toilettage « Petit Compagnon »
2, avenue des Fusillés 88150 CAPAVENIR VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 450/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du salon de toilettage « Petit Compagnon »
2, avenue des Fusillés 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 19E0010 en date du 4 avril 2019, déposée par Madame Patricia LECLERC, pour mettre en accessibilité son salon de toilettage à CAPAVENIR VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe amovible déplaçable « hors normes » avec un espace de manœuvre et un palier de repos réduits à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-002

Arrêté n° 451/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d’un local de petite restauration (kebab, pizzeria)
65 rue d’Alsace – Thaon les Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 451/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un local de petite restauration (kebab, pizzeria)
65 rue d'Alsace – Thaon les Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 19 E0015 en date du 09 mai 2019, déposée par la SASU KH Service représentée par M. Hedi KHATNI, pour mettre en accessibilité un local de petite restauration (kebab, pizzeria) à CAPAVENIR VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-003

Arrêté n° 452/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du groupe scolaire Jean MACE
17 rue Charles Perrault - 88 000 EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 452/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

du groupe scolaire Jean MACE
17 rue Charles Perrault - 88 000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0013 en date du 27 mars 2019, déposée par la commune d'Epinal représentée par M. Michel HEINRICH – Maire, pour mettre en accessibilité le groupe scolaire Jean MACE à Epinal ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour motif tiré de la disproportion manifeste pour ne pas installer un ascenseur pour accéder aux différents niveaux de l'établissement et pour ne rendre accessible que le rez de jardin et au rez-de-chaussée où seront desservis les mêmes services qu'aux étages supérieurs pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 4,10 entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le rez de jardin ;

Considérant que le coût d'un ascenseur est estimé à 30 000 € HT et d'un élévateur vertical à 17 400 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire demande à poser un élévateur conforme à la réglementation PMR Européenne pour des raisons financières ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que les niveaux du bâtiment ne sont pas superposés ;

Considérant que les travaux sur le bâtiment sont lourds ;

Considérant que le coût des travaux pour l'installation d'un second ascenseur est de 72 000 euros HT ;

Considérant que l'ensemble des prestations ou activités seront accessibles au rez-de-chaussée ou au rez de jardin ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-004

Arrêté n° 453/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
9 rue du Général Leclerc – 88000 EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 453/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la mairie
9 rue du Général Leclerc – 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0015 en date du 26 avril 2019, déposée par la commune de Épinal représentée par M. Michel HEINRICH - Maire, pour mettre en accessibilité la mairie à Épinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas traiter visuellement et tactilement l'escalier en marbre menant au Grand Salon pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'escalier en marbre menant au grand salon a été construit au 18e siècle ;

Considérant l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 30 avril 2019 déconseillant la pose de contraste ou de bande d'éveil sur l'escalier en marbre pour ne pas nuire à son aspect ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'accompagner les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-006

Arrêté n° 455/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de la salle des fêtes
15 Grande Rue – 88160 RAMONCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 455/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de la salle des fêtes
15 Grande Rue – 88160 RAMONCHAMP

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 369 19 E0006 en date du 27 mars 2019, déposée par la commune de Ramonchamp représentée par M. François CUNAT – Maire, pour mettre en accessibilité la salle des Fêtes de RAMONCHAMP ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour conserver la pente actuelle « hors normes » sur le cheminement extérieur menant à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de

la disproportion manifeste et, d'autre part, pour ne pas respecter l'espace de manœuvre de porte permettant d'accéder au sanitaire PMR pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe existante, permettant l'accès à la salle des fêtes, a une largeur de 1,22m et une pente de 5,1% sur une longueur de 10,82 m ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver la pente « hors normes » pour accéder à l'entrée de la salle des fêtes ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que l'espace de manœuvre de porte est de 1,06m lorsque l'on tire la porte du sanitaire ;

Considérant que les travaux pour respecter l'espace de manœuvre de porte impliquerait, le déplacement de la cloison et du tableau électrique ainsi que le remplacement des câbles d'alimentation ;

Considérant que l'ensemble des travaux énoncés ci-dessus impliquent un coût financier non négligeable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RAMONCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-007

Arrêté n° 456/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la salle des sports
5 rue des Ecoles – 88160 RAMONCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 456/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la salle des sports
5 rue des Ecoles – 88160 RAMONCHAMP

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 369 19 E0007 en date du 27 mars 2019, déposée par la commune de Ramonchamp représentée par M. François CUNAT – Maire, pour mettre en accessibilité la salle des sports à RAMONCHAMP;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas installer un ascenseur pour accéder au gradin pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 3,5 mètres pour accéder au gradin ;

Considérant que la surface du rez-de-chaussée est totalement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que les travaux pour la création d'un ascenseur sur le bâtiment existant sont importants ;

Considérant que le pétitionnaire propose de créer deux emplacements pour les personnes en fauteuil au rez-de-chaussée dans l'axe du terrain. ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAMONCHAMP.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-008

Arrêté n° 457/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l’école primaire – ancien bâtiment
2 rue des Ecoles – 88160 RAMONCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 457/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'école primaire – ancien bâtiment
2 rue des Ecoles – 88160 RAMONCHAMP

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 369 19 E0002 en date du 27 mars 2019, déposée par la commune de Ramonchamp représentée par M. François CUNAT – Maire, pour mettre en accessibilité l'école primaire – ancien bâtiment à RAMONCHAMP ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre de porte permettant d'accéder au sanitaire PMR pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les travaux pour la mise aux normes de la circulation intérieure entre le sas d'entrée et le sanitaire, impliquerait la démolition du mur porteur avec la mise en place d'une poutre béton ou la reconstruction d'un mur porteur en agglos ;

Considérant que l'ensemble des travaux énoncés ci-dessus impliquent un coût financier non négligeable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAMONCHAMP.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-009

Arrêté n° 458/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la Résidence du Parc
1, place du Batardeau 88200 REMIREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 458/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la Résidence du Parc
1, place du Batardeau 88200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 19P0007 en date du 1er avril 2019, déposée par le CCAS de Remiremont représenté par M. Jean HINGRAY - Maire , pour mettre en accessibilité la résidence « autonomie » du Parc à REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles deux terrasses extérieures au 2è et 3è étage de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveaux, respectivement de 1,11 m entre le 2e étage et l'accès à la terrasse et 0,81 m entre le 3e étage et l'accès à la terrasse ;

Considérant que la configuration des locaux et la structure du bâtiment ne permettent pas la mise en place de deux élévateurs ;

Considérant qu'il serait nécessaire de supprimer un logement à chaque étage pour permettre la mise en place d'un élévateur ;

Considérant que d'autres terrasses et balcons sont totalement accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-013

Arrêté n° 459/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l’église Saint Jean-Baptiste
rue du Château – 88260 SAINT-BASLEMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 459/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'église Saint Jean-Baptiste

rue du Château – 88260 SAINT-BASLEMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 411 19 V0001 en date du 29 avril 2019, déposée par Monsieur Pascal BOYE , maire de la commune, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-BASLEMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès de l'église au motif tiré de la conservation du patrimoine ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement est accessible par un seul escalier de 16 marches soit un dénivelé de 2,50 m et que la parcelle est délimitée par une propriété privée et du côté du domaine public par un mur d'une hauteur de 2,50 m ;

Considérant que l'église est située aux abords et dans le champ de visibilité du Château inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que vu la situation géographique et ne disposant pas de terrain et d'autres accès, il est impossible d'assurer des travaux d'accessibilité ;

Considérant que la pose d'un élévateur extérieur n'est pas envisageable par sa configuration qui altérerait le patrimoine ;

Considérant l'avis du 22 mai 2019 de l'architecte des bâtiments de France : « tout dispositif permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite depuis la rue, dénaturerait les caractéristiques architecturales de l'église » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-011

Arrêté n° 460/2019 /DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
d’un cabinet médical
116, rue de Verdun – 88800 VITTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 460/2019 /DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un cabinet médical

116, rue de Verdun – 88800 VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0004 en date du 25 avril 2019, déposée par Madame Christine CONTAL, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès du cabinet médical aux personnes en fauteuil roulant au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par un escalier de 3 marches, le devant du bâtiment est sur le domaine public ;

Considérant que l'activité du cabinet médical a cessée, car la pétitionnaire a fait valoir ses droits à la retraite ;

Considérant qu'une dérogation pour disproportion manifeste est liée à la personne qui dépose le dossier et que aucun justificatif d'un homme de l'art n'est présenté ;

Considérant que la destination future de ce local n'est pas définie et que ce sera au nouveau gestionnaire que reviendra le dépôt de l'autorisation de travaux ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier les contraintes financières et techniques qui justifieraient d'une dérogation au titre de la disproportion manifeste ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-012

Arrêté n° 461/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
13 , le Village 88210 CHATAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 461/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
13 , le Village 88210 CHATAS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 093 19 V 0003 en date du 12 avril 2019, déposée par Madame Brigitte GAMAIN , maire de la commune , pour mettre en accessibilité son établissement à CHATAS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de réaliser une rampe d'accès hors normes afin de relier l'entrée à l'ensemble secrétariat -toilettes au motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 40 cm (3 marches) entre l'entrée et le niveau de l'ensemble secrétariat – toilettes ;

Considérant qu'il faut plus de 6,70 m de longueur pour créer une rampe d'accès normalisée;

Considérant le manque de place à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, le pétitionnaire propose, d'une part d'assister les personnes à mobilité réduite pour emprunter la future rampe d'accès et d'autre part de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé en partie basse de la rampe d'accès ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,
Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CHATAS .

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-014

Arrêté n° 462/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin de produits textiles « le Jacquart »
45 , boulevard Kelsch 88400 GERARDMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 462/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du magasin de produits textiles « le Jacquart »

45 , boulevard Kelsch 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 19 E 0005 en date du 19 avril 2019, déposée par Madame Béatrice BRANDT , pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès à la terrasse de visite au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 52 cm (3 marches) entre le magasin et le niveau de la terrasse de visite ;

Considérant que la réalisation d'une rampe d'accès fixe à l'intérieur du magasin présentant une longueur de prés de 9m aurait un impact important sur la surface de vente ;

Considérant que la hauteur à franchir supérieure à 42 cm ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès amovible déplaçable ;

Considérant que la hauteur à franchir supérieure à 30 cm ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type « équerre » ;

Considérant que la largeur insuffisante de 1,20m de l'escalier rend difficile, voire impossible l'installation d'une plateforme élévatrice ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose, un accès secondaire à l'intérieur du magasin, de plain pied, permettant à une PMR d'accéder à une zone protégée. Cette zone donne la possibilité à une PMR de regarder, comme sur la terrasse, les ouvriers travaillant le textile ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER .

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-015

Arrêté n° 463/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure de Madame PEDUZZI
11a , rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 463/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du salon de coiffure de Madame PEDUZZI

11a , rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 19 E 0004 en date du 12 avril 2019, déposée par Madame Justine PEDUZZI , pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas élargir la porte d'entrée du salon de coiffure au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de passage utile de la porte d'entrée est de 73 cm ;

Considérant que les travaux d'élargissement de la porte d'entrée impliquent de changer l'ensemble constitué de la porte et de la vitrine ce qui entraîne un coût estimé à 9274,80 euros ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que Madame PEDUZZI n'est pas en mesure actuellement d'assumer une telle dépense ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, Madame PEDUZZI pourra se rendre au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-016

Arrêté n° 464/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l’école primaire du centre
125 , rue du calvaire 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 464/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'école primaire du centre
125 , rue du calvaire 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 428 19 H 0001 en date du 25 mars 2019, déposée par Monsieur William MATHIS , maire de la commune , pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-MICHEL SUR MEURTHE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès situé entre la salle d'activités et les salles de classe au motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 50 cm (3 marches) entre le niveau de la salle d'activités et le niveau des salles de classe ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe en raison du positionnement de la porte des wc existante ;

Considérant qu'une rampe amovible fixe de type « Myd'l » ne peut pas être posée en raison de la hauteur à franchir supérieure à 42 cm ;

Considérant qu'il est impossible de poser une rampe amovible déplaçable pour les mêmes raisons ;

Considérant qu'il est impossible de poser une rampe de type équerre en raison de la hauteur à franchir supérieure à 30cm ;

Considérant qu'une plateforme élévatrice ne peut pas être installée. Une attestation du SDIS (service de sécurité incendie) indique qu'il ne souhaite pas que des plate formes élévatrices diminuent les largeurs d'escalier entraînant une évacuation plus difficile. Il privilégie un accès extérieur quand cela est possible ;

Considérant qu'en mesure compensatoire , le pétitionnaire s'engage à aider toute personne à mobilité réduite à faire le tour de l'établissement pour rejoindre , soit le réfectoire , soit la salle d'activités ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHE.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-017

Arrêté n° 465/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l’école maternelle d’Herbaville
90 , rue du Haut de Chenoit 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 465/2019 /DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'école maternelle d'Herbaville

90 , rue du Haut de Chenoit 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 428 19 H 0003 en date du 25 mars 2019, déposée par Monsieur William MATHIS , maire de la commune , pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-MICHEL SUR MEURTHE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de réaliser une rampe d'accès hors normes afin de relier l'entrée à l'ensemble salle d'activités -toilettes au motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (2 marches) entre l'entrée et le niveau de l'ensemble salle d'activités - wc ;

Considérant qu'il faut plus de 5m de longueur pour créer une rampe d'accès normalisée ;

Considérant le manque de place à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant qu'en mesures compensatoires , le pétitionnaire propose, d'une part d'assister les personnes à mobilité réduite pour emprunter la future rampe d'accès et d'autre part de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé en partie basse de la rampe d'accès ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,
Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHE.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-12-005

Arrêté n° 470/2019/DDT du 12 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité Routière

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 470/2019/DDT du 12 juin 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame Jennifer THIRIAT, en date du 12 juin 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Madame Jennifer THIRIAT est autorisée à exploiter, sous le numéro E1408800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Jen » et situé 5 Rue Clémenceau 88700 à RAMBERVILLERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

– au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
– à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
– à Monsieur le Maire de Rambervillers.

Fait à Épinal, le 12 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-18-001

Arrêté n° 471/2019/DDT
portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades
et une enseigne scellée au sol

Arrêté n° 471/2019/DDT
portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades
et une enseigne scellée au sol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 471/2019/DDT
portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades et une enseigne scellée au sol

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Bertrand DUTHOIS concernant une nouvelle installation de trois enseignes sur façades et une enseigne scellée au sol relatives à l'activité commerciale "Le Pré Des Fruits" située 41 Bis Route du Tholy dans la commune de Granges-Aumontzey, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 14 juin 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 218 19 0041 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer trois enseignes sur façades et une enseigne scellée au sol au bénéfice de l'activité commerciale "Le Pré Des Fruits" située 41 Bis Route du Tholy dans la commune de Granges-Aumontzey est accordée ;

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-005

Arrêté n°454/2019/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la Bijouterie GERARDIN
34 rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n°454/2019/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la Bijouterie GERARDIN
34 rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 468 19 P0003 en date du 29 mars 2019 , déposée par Mme GERARDIN Joëlle, pour mettre en accessibilité la Bijouterie GERARDIN à LE THILLOT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement pour motifs tiré de l'impossibilité technique et de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe permanente sur le côté latéral de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité financière de réaliser les travaux n'est pas démontré ;

Considérant que les solutions d'effet équivalent permettant l'accès à l'établissement n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est refusée au double motifs que l'impossibilité technique et la disproportion manifeste n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THILLOT.

Fait à Épinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-018

Décision n° 466/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de AYDOILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 466/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de AYDOILLES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 15 avril 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de AYDOILLES, numéroté 088 026 19 E0012, pour la mise en conformité de six établissements recevant du public sur une période de quatre ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 23 mai 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de AYDOILLES, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité six établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 153 000,00 euros. respecteront le délai de quatre ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de AYDOILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-019

Décision n° 467/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 467/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 1er avril 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE, numéroté 088 165 19 S0009, pour la mise en conformité de dix sept établissements recevant du public sur une période de six ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 23 mai 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 17 établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 230 500,00 euros. respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-020

Décision n° 468/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de LE VAL D'AJOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 468/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LE VAL D'AJOL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 15 avril 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LE VAL D'AJOL, numéroté 088 487 19 E0011, pour la mise en conformité de 19 établissements recevant du public et 4 installations ouvertes au public sur une période de six ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 23 mai 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LE VAL D'AJOL, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 19 établissements recevant du public et 4 installations ouvertes au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 549 540,00 euros. respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-07-021

Décision n° 469/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de SERCOEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 469/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SERCOEUR

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 25 avril 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SERCOEUR, numéroté 088 454 19 E0013, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public et une installation ouverte au public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 23 mai 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SERCOEUR, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public et une installation ouverte au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 24 000,00 euros. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SERCOEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Prefecture des Vosges

88-2019-06-17-003

Arrêt d'activité funéraire "MARBRERIE VOSGIENNE" à VAGNEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article L.2223-25 du code précité relatif aux modalités de retraits de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2083/2016 du 21 septembre 2016 autorisant M. Jean-François PITSCH, exploitant de la Marbrerie Vosgienne située 8 rue des Avoinies – 88120 VAGNEY à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier de M. Jean-François PITSCH concernant sa cessation d'activité à compter du 1er mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (n° 2016-88-38) délivrée le 21 septembre 2016 à M. Jean-François PITSCH, exploitant de la Marbrerie Vosgienne située 8 rue des Avoinies – 88120 VAGNEY est abrogé ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de VAGNEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 juin 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-17-004

Arrêt d'activité funéraire "POMPES FUNEBRES DEVINROY" à GRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article L.2223-25 du code précité relatif aux modalités de retraits de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2125/2013 du 9 septembre 2013 autorisant M. Denis DAVINROY représentant l'entreprise de Pompes Funèbres DAVINROY – 24 rue de la Chapelle – 88350 GRAND à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier de M. Denis DAVINROY concernant sa cessation d'activité à compter du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (n° 2013-88-11) délivrée le 9 septembre 2013 à M. Denis DAVINROY représentant l'entreprise de Pompes Funèbres DAVINROY – 24 rue de la Chapelle – 88350 GRAND est abrogé ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et le départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de GRAND et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 juin 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-17-001

arrêté du 17 juin 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Hure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°071/2019

Arrêté interpréfectoral du 17 juin 2019
portant adhésion des communes de Mortagne et Mandres-sur-Vair
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Mortagne a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 11 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de Mandres-sur-Vair a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 18 février 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions ;

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Mortagne,
- Mandres-sur-Vair

au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne par intérim, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète de la Haute-Marne,	Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,	Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,	Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE	**SIGNE**
François ROSA	Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-17-002

arrêté interpréfectoral du 17 juin 2019 portant adhésion des communes de Mortagne et Mandres-sur-Vair au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif (SMDANC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°071/2019

Arrêté interpréfectoral du 17 juin 2019
portant adhésion des communes de Mortagne et Mandres-sur-Vair
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Mortagne a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 11 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de Mandres-sur-Vair a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 18 février 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions ;

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Mortagne,
- Mandres-sur-Vair

au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne par intérim, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète de la Haute-Marne,	Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,	Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,	Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE	**SIGNE**
François ROSA	Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-12-006

Arrêté n° 035/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d’accès payant de La Chapelle-aux-Bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 035/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant de La Chapelle-aux-Bois

---

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 4 juin 2019 par le président de la communauté de communes de l'agglomération d'Epinal sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant durant la période estivale 2019.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 juin 2019.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Adresse postle : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er - M. le président de la communauté de communes de l'agglomération d'Epinal est autorisé par dérogation à employer Mmes Maïlys TOURSCHER et Claire LAURENT - titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant durant la période estivale 2019.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de la Chapelle-aux-Bois, M. le président de la communauté de communes de l'agglomération d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 12 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-12-007

Arrêté n° 036/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine de CHARMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 036/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine de CHARMES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 4 juin 2019 par le M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine de CHARMES durant la période estivale 2019.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 juin 2019.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er - M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal est autorisé par dérogation à employer M. Jean-Charles DAVILLERD, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de la piscine de CHARMES durant la période estivale 2019.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de CHARMES, M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 12 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-12-008

Arrêté n° 037/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 037/2019 autorisant à employer
par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer
la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 4 juin 2019 par le M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'Epinal durant la période estivale 2019.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 juin 2019.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er - M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal est autorisé par dérogation à employer Mmes Maïlys TOURSCHER, Marion FREBILLOT, Alicia BOSQUET, Mathilde THIEBAUT, Emma DUFFOURG, Charlène DULOT et Ambre GENY-AMORETTI, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de la piscine olympique d'Epinal durant la période estivale 2019.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire d'Epinal, M. le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 12 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-12-009

Arrêté n° 038/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance d'une structure gonflable installée sur le lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte (88290)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 038/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance d'une structure gonflable installée sur le lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte (88290)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 3 juin 2019 par la société THOLEOYA à EPINAL sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la structure gonflable installée sur le Lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 15 juin au 1er septembre 2019.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 juin 2019.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er - M. le président de la société THOLEOYA d'EPINAL est autorisé par dérogation à employer MM. Yacine FILALI, Olivier ROBICHON, Antoine DELISLE et Mmes Romane BOYÉ, Ilona DELLUPO, titulaires du BNSSA pour assurer la surveillance de la structure gonflable installée sur le Lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 15 juin au 1er septembre 2019.

Article 2 - M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, Mme le maire de Saulxures-sur-Moselotte, M. le président de la société THOLEOYA d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 12 juin 2019.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-18-003

Arrêté n° 39/2019 portant désignation d’un jury d’examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »

PREFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 39/2019 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu l'arrêté du 15 juin 2016, portant habilitation des unités de l'Armée de Terre, à dispenser des unités d'enseignement de sécurité civile,

Vu le Certificat de Condition d'Exercice n°2018-151 du 7 novembre 2018, relatif aux formations de sécurité civile, délivré par le Ministère des Armées,

Vu la demande de jury présentée par le 1er Régiment des Tirailleurs en date du 23 mai 2019,

Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er
Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisées à Épinal, par le 1er Régiment des Tirailleurs**,**

Article 2
Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » qui se réunira le jeudi 27 juin 2019 à partir de 9 heures 30 à la préfecture des Vosges (Salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles).

Président : M. Thomas BERNOLD
Formateur de formateurs - le 1er Régiment des Tirailleurs

Membres examinateurs :

M. le Docteur Vincent BLIME – SDIS 88
Mme Émilie DOS SANTOS, formatrice de formateurs - SDIS 88
Mme Élisabeth HUGUIN, formatrice de formateurs – Éducation Nationale
Mme Séverine THOUVENIN, formatrice de formateurs - Éducation Nationale

Article 3
Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4
Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétence de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Commandant du 1er Régiment de Tirailleurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A Épinal, le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

SIGNÉ

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-18-002

Arrêté portant dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTE

portant dérogation annuelle aux obligations
de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation
d'aéronefs circulant sans personne à bord
accordée au Service départemental d'incendie et de secours
des VOSGES

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à Ll424-33 et R1424-33 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;

VU la note de doctrine générale DGSCGC n° 149 en date du 11 juillet 2017 ;

VU la demande reçue le 22 mai 2019 par laquelle M. Sacha DEMIERE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours sollicite l'autorisation de déroger aux obligations de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre d'opérations de secours ;

VU les pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt que porte le commandant des opérations de secours à pouvoir disposer rapidement d'une vision panoramique et aérienne sur certaines opérations ;

CONSIDERANT l'impossibilité de pouvoir déposer auprès des autorités compétentes, par anticipation, une demande d'autorisation de vol de nuit ou de survol de zones peuplée pour des opérations de secours ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT que les télépilotes dont le nom est mentionné dans le dossier de dépôt disposent de toutes les compétences requises pour intervenir sur site avec un aéronef circulant sans personne à bord ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er : le commandant des opérations de secours, pour des interventions qui le justifient, est autorisé à mettre en œuvre des aéronefs circulant sans personne à bord en s'affranchissant de l'obligation de déclaration préalable de vol de nuit ou de survol de zones peuplées pour des opérations de secours.

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : la zone de survol de nuit ou de zone peuplée est limitée au site du sinistre et aux secteurs susceptibles d'être impactés par l'opération de secours.

Article 3 : les aéronefs circulant sans personne à bord utilisés pour les opérations de secours susmentionnées sont de type MULTIROTORS – et répondent au modèle Bebop 2 Pro 3D modeling.

Les numéros de série de ces appareils, propriétés du Service d'Incendie et de Secours du département des VOSGES, sont les suivants :

- PF726440BB8A000006 – enregistré sous le n° UAS-FR-71672 au registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord,
- PF726440BB8A0000020 – enregistré sous le n° UAS-FR-71674 au registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord,
- PF726440BB8A0000014 – enregistré sous le n° UAS-FR-71676 au registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord,
- PF726440BB8A0000040 – enregistré sous le n° UAS-FR-71678 au registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord,
- PF726420ZB8C000595 – enregistré sous le n° UAS-FR-71681 au registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord.

Article 4 : les personnels du service départemental d'incendie et de secours des VOSGES autorisés à télépiloter les aéronefs cités à l'article 3 du présent arrêté sont :

- M. David BARDOT – né le 21 décembre 1980 – (certificat d'aptitude n° 481628),
- M. Nicolas DIZIER – né le 26 mars 1978 – (certificat d'aptitude n° 745319),
- M. Nicolas PONS – né le 10 avril 1979 – (certificat d'aptitude n° 577558),
- M. Pascal MOINE – né le 11 septembre 1970 – (attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote n° 02902).

Article 5 : la présente dérogation est accordée **uniquement** pour des opérations de secours ;

Article 6 : le Directeur du service départemental d'incendie et de secours devra déposer une demande de renouvellement de cette mesure **un mois** avant l'échéance de la présente dérogation.

Article 7 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, au Directeur zonal de la police aux Frontières EST, au Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES et au Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 18 juin 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNE : Imed BENTALEB

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.